

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE VILLEURBANNE
ET DU PRÉSIDENT DE LA MÉTROPOLE DE LYON**

2023T0136-LP

**RUE ANATOLE FRANCE, RUE DOCTEUR OLLIER, RUE PAUL VERLAINE ET
RUE DU 4 AOÛT 1789**

**LE PRÉSIDENT DE LA MÉTROPOLE DE LYON
LE MAIRE DE VILLEURBANNE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-28 et R. 417-10

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Vu le plan de déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2005,

Vu le règlement de la circulation de la Ville de Villeurbanne en date du 17 avril 1982,

Vu l'arrêté N° 2021-12-23-R-0934 du Président de la Métropole du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives,

Vu l'arrêté JRON/DGS/SAVI/ARR-2022-144 du Maire de Villeurbanne du 15 novembre 2022 relatif aux délégations de signature,

Vu la demande présentée par Sytral relative à des modifications de circulation liées au projet de réalisation de la ligne de tramway T6,

Vu l'avis favorable de la Métropole de Lyon,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions provisoires de stationnement et de circulation afin que cette intervention se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services de la ville de Villeurbanne

ARRÊTENT

ARTICLE 1

À compter du 20/01/2023 et jusqu'au 07/04/2023, un sens unique est institué Rue Anatole France, de la Rue Clément Michut jusqu'à la Rue Docteur Ollier, sens Ouest-Est.

ARTICLE 2

À compter du 20/01/2023 et jusqu'au 07/04/2023,

- Rue Anatole France, de la Rue Clément Michut jusqu'au Passage André Dupuis
- et Rue Anatole France, de la Rue Docteur Ollier jusqu'au Cours Emile Zola

la circulation à double sens des véhicules est instaurée.

ARTICLE 3

À compter du 20/01/2023 et jusqu'au 07/04/2023, à l'intersection Rue Docteur Ollier / Rue Anatole France, une obligation de tourner à gauche est instaurée pour les véhicules circulant sur la Rue Anatole France vers la Rue Docteur Ollier.

DOSSIER INSTRUIT PAR :

**DIRECTION DES ESPACES
PUBLICS ET NATURELS
SERVICE DE GESTION DU
DOMAINE PUBLIC
UNITÉ RÉGLEMENTATION**

Mairie de Villeurbanne
95 rue Château-Gaillard
69601 Villeurbanne CEDEX
téléphone 04 78 03 67 89
mail : domainepublic@mairie-
villeurbanne.fr

Adresse postale
Mairie de Villeurbanne
CS 65051

69601 Villeurbanne CEDEX
en rappelant le service
concerné
Standard : 04 78 03 67 87

ARTICLE 4

À compter du 20/01/2023 et jusqu'au 07/04/2023, la circulation des véhicules est interdite Rue Paul Verlaine, du Cours Emile Zola jusqu'à la Rue Anatole France, à l'exclusion :

- des riverains (habitants de cette portion de la rue Paul Verlaine, personnes disposant d'un parking ou d'une place sur cette portion de la rue Paul Verlaine),
- des véhicules de déménagement dûment autorisés par arrêté spécifique,
- des véhicules de livraison pour les commerces de cette portion de la rue Paul Verlaine,
- des véhicules de police et des véhicules de secours
- des véhicules intervenant dans un cadre particulier (travaux, manifestations) dûment autorisés par arrêté spécifique.

Les conducteurs listés précédemment sont autorisés à circuler en double-sens.

ARTICLE 5

À compter du 20/01/2023 et jusqu'au 07/04/2023, la circulation des véhicules est interdite Rue Paul Verlaine, de la Rue du 4 Août 1789 jusqu'à la Rue Anatole France, à l'exclusion :

- des riverains (habitants de cette portion de la rue Paul Verlaine, personnes disposant d'un parking ou d'une place sur cette portion de la rue Paul Verlaine, et habitants de la rue Becker entre les rues Verlaine et Servet),
- des véhicules de déménagement dûment autorisés par arrêté spécifique,
- des véhicules de livraison,
- des véhicules de police et des véhicules de secours
- des véhicules intervenant dans un cadre particulier (travaux, manifestations) dûment autorisés par arrêté spécifique.

ARTICLE 6

À compter du 20/01/2023 et jusqu'au 07/04/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue Paul Verlaine des deux côtés, de la Rue du 4 Août 1789 jusqu'au Cours Emile Zola, à l'exclusion des véhicules de livraison des commerces le temps de la livraison, des véhicules intervenant dans un cadre particulier (travaux, manifestations, déménagement) dûment autorisés par arrêté spécifique.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

ARTICLE 7

À compter du 20/01/2023 et jusqu'au 07/04/2023, Rue du 4 Août 1789, de la Rue Docteur Rollet jusqu'à la Rue Paul Verlaine, les prescriptions suivantes s'appliquent :

=> Le couloir de bus sens Est-Ouest est supprimé.

=> La circulation à double sens des véhicules est instaurée.

ARTICLE 8

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Sytral.

Conformément au règlement de voirie du 25 juin 2012, établi par la Métropole de Lyon, la sécurité et la continuité de circulation des piétons valides et à mobilité réduite, de passage des fauteuils roulants et de circulation des cyclistes seront conservées et rétablies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9

Le demandeur devra mettre en place la présente signalisation 48 heures à l'avance. Il conviendra donc de prévenir la Police Municipale 72 heures à l'avance, au : 04.78.03.68.68 afin de faire constater les panneaux d'interdiction de stationner.

A défaut, aucune intervention ne pourra être effectuée pour l'enlèvement des véhicules en infraction.

ARTICLE 10

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 11

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

TRAVAUX

ville de villeurbanne

REFERENCES

EXTRAIT ARRÊTÉS N°2023T0136-LP



RUE PAUL VERLAINE LES DEUX CÔTÉS, DE LA RUE DU 4 AOÛT 1789 JUSQU'AU COURS EMILE ZOLA

**À compter du 20/01/2023 et
jusqu'au 07/04/2023**

stationnement interdit

**avec mise en fourrière immédiate
en cas d'infraction constatée**

**Le présent extrait doit obligatoirement être affiché
sur les panneaux d'interdiction de stationner**

DIRECTION GENERALE DE
L'INGENIERIE ET DU
CADRE DE VIE
DIRECTION DES ESPACES
PUBLICS ET NATURELS
SERVICE GESTION DU
DOMAINE PUBLIC

95 rue Château-Gaillard
69601 Villeurbanne cedex
téléphone 04 78 03 67 89

mail : domainepublic@mairie-villeurbanne.fr

adresse postale
Mairie de Villeurbanne

CS 65051
69601 Villeurbanne CEDEX
en rappelant le service
concerné

POLICE MUNICIPALE

Téléphone 04 78 03 68 68

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Villeurbanne, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Villeurbanne, le 13/01/2023

MARTIN MAUERHAN
RESPONSABLE SERVICE
GESTION DU DOMAINE PUBLIC



A Lyon, le 13/01/2023
Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives